



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 67

15 juillet 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

En début de Bulletin, figure un article de Me Pauline DE DECKER, avocat au barreau de Bruxelles, sur une question récurrente en accidents du travail : une chute est-elle un événement soudain ? Il s'agit d'un commentaire d'un arrêt de la Cour du travail de Mons du 27 février 2018.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Chute](#)

Une chute est-elle un événement soudain ?, commentaire de [C. trav. Mons, 27 février 2018, R.G. 2017/AM/64](#)

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit à la liberté d'expression](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 26 février 2018, R.G. 2016/AN/178

La liberté d'expression garantie par l'article 10 de la C.E.D.H. valant pour toute personne, elle ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise et aux travailleurs engagés sous contrat de travail. Ne peut dès lors constituer un élément justifiant son licenciement pour motif grave le fait qu'un travailleur, invité à participer à un débat, ait, dans son cours et sans manifester aucune opposition aux valeurs de l'institution dans laquelle il travaille, exprimé un avis personnel (sans doute contraire à celui de son employeur) à propos du système législatif en vigueur dans le milieu professionnel qu'il pratique.

2.

[Droits fondamentaux > Droit à la liberté d'expression](#)

C. trav. Bruxelles, 21 juin 2018, R.G. 2018/AB/344

Il est licite et légitime que les représentants du personnel donnent, en cette qualité, des informations à leurs collègues (conformément au cadre légal) et entretiennent une communication avec ceux-ci à ce sujet sans que l'employeur y ait accès. Cette liberté fait partie de la liberté d'expression et de la liberté syndicale. L'exclusion des membres de la direction ainsi que de l'épouse d'un directeur du groupe des personnes invitées à participer à un blog interne à l'entreprise n'est dès lors pas critiquable (confirmation de Trib. trav. fr. Bruxelles, 27 mars 2018, R.G. 18/584/A).

3.

[Droits fondamentaux > Droit à la liberté d'expression](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 27 mars 2018, R.G. 18/584/A¹

Il convient de rechercher le juste équilibre entre, d'une part, la liberté du travailleur de s'exprimer, garantie en règle par l'article 10 de la C.E.D.H. et par l'article 19 de la Constitution, et, d'autre part, ses obligations à l'égard de l'employeur. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu et, dans le cadre d'une relation de travail, il faut respecter cet équilibre, le travailleur ayant un devoir de loyauté vis-à-vis de son employeur. Si un travailleur occupe des responsabilités particulières dans l'entreprise, il est admis que le droit de critique peut être plus étendu, la subordination ne s'assimilant pas à une soumission aveugle. Il est cependant exigé que la critique émise entre dans les responsabilités du travailleur et qu'elle ne soit pas exprimée de manière disproportionnée.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Droit de critique et insubordination](#).

4.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

[C.J.U.E., 17 avril 2018, Aff. C-414/16 \(EGENBERGER c/ EVANGELISCHES WERK FÜR DIAKONIE UND ENTWICKLUNG EV\)](#)

Lorsqu'une église ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions fait valoir, au soutien d'un acte ou d'une décision tel le rejet d'une candidature à un emploi en son sein, que, par la nature des activités concernées ou par le contexte dans lequel ces activités sont amenées à être exercées, la religion constitue une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de cette église ou de cette organisation, une telle allégation doit pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif requérant de s'assurer que, dans le cas d'espèce, il est satisfait aux critères énoncés à l'article 4, § 2, de la Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000. L'article 4, § 2, de la Directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que l'exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée qui y est visée renvoie à une exigence nécessaire et objectivement dictée, eu égard à l'éthique de l'église ou de l'organisation concernée, par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause et ne saurait couvrir des considérations étrangères à cette éthique ou au droit à l'autonomie de cette église ou de cette organisation. Cette exigence doit être conforme au principe de proportionnalité.

Une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant deux particuliers, est tenue, lorsqu'il ne lui est pas possible d'interpréter le droit national applicable de manière conforme à l'article 4, § 2, de la Directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire (Dispositif).

5.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Action en cessation](#)

[Prés. Trib. trav. Liège \(div. Namur\) \(réf.\), 9 mars 2018, R.G. 17/22/C²](#)

En ce qui concerne l'étendue et de la portée des aménagements raisonnables, il faut savoir s'ils s'imposent, s'ils portent sur un autre travail que celui convenu et si l'employeur s'oppose à les envisager. En l'espèce, il est constaté, via l'examen des formulaires d'évaluation de santé ainsi que des rapports de divers médecins consultés (et encore une attestation circonstanciée de kinésithérapie), que l'on est en présence d'un handicap et que celui-ci s'est aggravé depuis un dernier accident de la route. Les deux aménagements proposés, étant une dispense partielle de prestations et le recours au télétravail, sont considérés comme des mesures appropriées prises en fonction des besoins de l'intéressée dans une situation concrète pour lui permettre d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines pour lesquels le Décret (Décret wallon du 6 novembre 2008) est d'application. Par ailleurs, ils ne constituent pas une charge disproportionnée, la dispense de deux demi-journées pouvant être compensée de façon suffisante par une intervention de l'AVIQ. Quant au télétravail, l'ordonnance relève que rares sont aujourd'hui les services publics où celui-ci n'est pas appliqué, voire même favorisé.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Action en cessation pour discrimination sur la base du handicap](#).

6.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Candidat médecin généraliste](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 décembre 2017, R.G. 2015/AB/1.129³](#)

Le statut des candidats médecins est un statut « sui generis ». Il s'apparente à un statut d'indépendant, auquel sont applicables certains secteurs de la sécurité sociale (allocations de mutuelle en cas de maladie, allocations d'invalidité, allocations familiales, allocation de naissance, congé de maternité et de paternité). Les autres secteurs sont exclus (chômage et pension).

L'on n'est pas en présence d'un contrat de travail, puisque les candidats médecins effectuent des prestations de travail dans le but d'acquérir une formation professionnelle. La loi du 3 juillet 1978 n'est dès lors pas applicable à la relation de stage, ni en ce qu'elle concerne le maître de stage ni pour ce qui est du centre de formation.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Examen du motif](#)

[C. trav. Mons, 8 novembre 2017, R.G. 2016/AM/383](#)

La C.C.T. n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière n'interdit nullement aux membres du personnel disposant de prérogatives importantes au sein d'une entreprise d'introduire une telle demande. Tout au plus est-il stipulé que, lorsque le travailleur occupe une fonction-clé, la prise de cours du crédit-temps peut être reportée. Une telle demande ne peut donc être considérée comme abusive compte tenu de la fonction de directeur exercée.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel* \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif économique ou technique > Compétence des juridictions du travail](#)

[Cass., 12 mars 2018, n° S.15.0060.N \(NL\)](#)

Il découle de l'arrêt n° 57/93 du 8 juillet 1993 de la Cour constitutionnelle que le travailleur ou l'employeur doivent pouvoir soumettre la décision de l'organe paritaire au juge. Lorsque, dans le cadre d'une demande formée par le travailleur d'obtenir une indemnité de protection eu égard à l'irrégularité du licenciement pour des motifs économiques ou techniques, la juridiction du travail doit examiner la décision de l'organe paritaire qui a admis ceux-ci, elle exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'existence de ces motifs. Ce contrôle n'implique pas d'apprécier l'opportunité des mesures prises par l'employeur pour les rencontrer. Les mesures à prendre dans de telles situations ne doivent par ailleurs pas être limitées aux hypothèses de fermeture de l'entreprise ou d'une division de celle-ci ou de licenciement d'une catégorie déterminée de personnel.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Quel est le statut social du candidat médecin généraliste ?](#)

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Grossièreté / Injures](#)

[C. trav. Mons, 23 février 2018, R.G. 2016/AM/426](#)

Adopte une attitude assurément fautive le travailleur qui adresse à sa hiérarchie un mail dont le ton est irrespectueux, voire offensant, à son égard. Dès lors que le travailleur (ayant en outre la qualité de conseiller en prévention) a légitimement pu interpréter le comportement de son employeur comme étant purement vexatoire à son endroit et constitutif d'une manœuvre d'obstruction à l'accomplissement de sa mission, la faute ainsi commise ne peut toutefois être vue comme constitutive de motif grave, ce mail révélant davantage en l'espèce la réaction épidermique d'un travailleur ayant le sentiment que l'on met son honnêteté en doute qu'une volonté de sa part de méconnaître l'autorité de son employeur.

10.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Délai-Enseignants \(Décret 1er février 1993\)](#)

[Cass., 5 mars 2018, n° S.16.0027.F](#)

L'article 8 du Décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 (qui contient la règle de prescription annale de l'action en justice) s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail telles que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement.

Elle s'applique à l'action fondée sur l'article 36, § 3, du même Décret, en vertu duquel lorsque le P.O. a mis fin à la charge d'un membre du personnel engagé à titre définitif et que cette décision est déclarée contraire à celui-ci par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail, le membre reçoit directement la subvention traitement à laquelle il aurait eu droit et ce jusqu'à son rétablissement dans ses fonctions (ou la réalisation d'une autre condition).

11.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Cumul](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2017, R.G. 2016/AB/702](#)

Les allocations d'interruption de carrière peuvent être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an. Est considérée comme activité indépendante l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'I.N.A.S.T.I. L'article 14 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 doit se lire en ce sens qu'il détermine limitativement les cas dans lesquels le droit aux allocations d'interruption peut être cumulé avec une activité professionnelle. Le cumul d'une activité indépendante avec une allocation d'interruption de carrière n'est possible que dans le cas de la suspension complète du travail (et pour la période maximale de 12 mois).

12.

[Travail et famille > Maternité > Indemnité de maternité > Calcul de l'indemnité de maternité](#)

[C.J.U.E., 7 mars 2018, Aff. n° C-651/16 \(DW c/ VALSTS SOCIĀLĀS APDROŠINĀŠANAS AĢENTŪRA\)](#)⁴

Une législation susceptible d'entraver et donc de décourager l'exercice d'une activité professionnelle en dehors de l'Etat membre – et ce que ce soit dans un autre Etat ou au sein d'une institution ou même d'une autre organisation internationale – constitue une entrave interdite.

Une mesure restrictive des libertés fondamentales garanties par le Traité ne peut être justifiée que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec celui-ci et qu'elle respecte le principe de proportionnalité. Les explications du Gouvernement letton, d'ordre principalement économique, ne peuvent constituer une raison impérieuse d'intérêt général autorisant la restriction en cause (réduction du montant de l'allocation de maternité pour la période prestée à l'étranger, en l'occurrence).

13.

[Accidents du travail* > Réparation > Aide de tiers > Secteur privé](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 7 novembre 2017, R.G. 13/959/A](#)⁵

La raison d'être de l'allocation pour aide de tiers est la perte de salaire légalement présumée des personnes qui aident la victime de l'accident, et ce indépendamment de leur situation (parent, allié, étranger à la victime, personne qui cohabite avec lui ou non, ou qui bénéficie d'un salaire propre ou non). C'est une application du principe du forfait, qui est une caractéristique générale de la législation sur les accidents du travail. L'on peut dès lors être en présence d'une assistance prêtée par les proches.

14.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur public](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. 2017/AB/471](#)⁶

Il faut interpréter l'article 18 de l'A.R. du 13 juillet 1970 en ce sens que la rémunération annuelle à prendre en considération ne doit pas être adaptée au coût de la vie. Il s'agit de retenir la rémunération non indexée (« désindexée »), c'est-à-dire de ne pas tenir compte de l'incidence de son adaptation à l'indice-pivot. La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base réponde l'indexation de la rente jusqu'à la date de l'accident. Ce mécanisme permet dans la mesure où la rémunération de base d'une part et la rente d'autre part évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Liberté de circulation et indemnité de maternité](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Comment s'évalue le besoin d'aide de tiers en accident du travail ?](#)

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail d'un membre du personnel d'un C.P.A.S. : rémunération de base](#).

15.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > Maladies ostéo-articulaires \(vibrations mécaniques\) > Critères de l'exposition](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 3 mai 2018, R.G. 14/3.619/A et 15/1.772/A](#)

La loi n'ayant pas défini autrement la notion de précocité (affections de la colonne lombaire), le seuil fixé par le F.M.P., étant l'âge de 40 ans, ne relève pas d'une interprétation autorisée du texte légal mais d'une modification non autorisée de celui-ci par l'ajout d'une condition nouvelle, plus restrictive que celle qui y est prévue. L'on ne peut dès lors refuser une aggravation d'une maladie professionnelle de la liste au motif que le demandeur n'apporte pas la preuve de l'existence d'une arthrose précoce à l'âge de 40 ans.

16.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2017, R.G. 2016/AB/586](#)

Les prestations effectuées en tant qu'assistant-caméra, directeur photo et spécialiste de l'image doivent être considérées comme des activités relevant de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audio-visuel. Il s'agit d'activités artistiques qui réalisent la mise en forme des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète. Le fait que le projet artistique soit collectif et non l'œuvre d'un seul auteur ou interprète est indifférent.

17.

[Chômage > Récupération > Montant](#)

[Cass., 19 février 2018, n° S.17.0066.F⁷](#)

La controverse sur la question de la base (brut ou net) sur laquelle doivent être fixés les revenus d'indépendant issus de l'exercice d'une activité autorisée en vue de calculer les montants à rembourser à l'ONEm est tranchée par la Cour de cassation : Il suit des termes mêmes de l'article 169, al. 5, de l'A.R. organique que c'est au montant brut des revenus produits par l'activité du chômeur que la récupération peut être limitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité indépendante (cassation de [C. trav. Bruxelles, 18 mai 2017, R.G. 2014/AB/842](#)).

18.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoir de substitution du juge](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 décembre 2017, R.G. 2016/AB/715⁸](#)

L'étendue du contrôle judiciaire est déterminée par la nature du pouvoir qui est conféré à l'administration pour décider de la renonciation à la récupération. Il ne peut s'agir d'une appréciation en opportunité, dès lors qu'il y a une compétence discrétionnaire de l'administration et celle-ci est, pour la Cour constitutionnelle, considérée comme d'autant plus étendue que l'intéressé n'a aucun droit subjectif à cette renonciation. Le juge ne peut dès lors se substituer à l'administration mais doit pouvoir exercer un contrôle de légalité interne et externe sur la décision prise. Le contrôle exercé ne peut cependant donner lieu qu'à

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exercice non autorisé d'une activité d'indépendant : base de calcul en vue du remboursement des allocations de chômage](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Recours contre une décision du Comité de gestion de l'ONEm en matière de renonciation à la récupération d'allocations](#).

une annulation des décisions illégales, les juridictions du travail pouvant inviter l'institution à prendre une nouvelle décision.

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

[Cass., 12 mars 2018, n° S.16.0005.N \(NL\)](#)

En vertu de l'article 30bis, § 4, de la loi du 27 juin 1969, le donneur d'ordre qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux confiés à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35% du prix hors TVA à l'O.N.S.S. Cette obligation doit être interprétée de manière stricte. La notion de paiement au sens de cette disposition ne vise pas une compensation légale par laquelle les dettes respectives entre donneur d'ordre et entrepreneur sont éteintes.

20.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2017, R.G. 2016/AB/539 \(NL\)](#)

Le juge ne peut moduler le montant de la responsabilité solidaire, vu la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle il ne s'agit pas d'une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété et qu'il n'y a pas violation du principe général de droit du contrôle judiciaire de pleine juridiction (avec référence à l'arrêt n° 79/2016 de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2016).

21.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

[Cass., 12 mars 2018, n° S.17.0077.N \(NL\)](#)

Le contrôle de légalité de la décision prise par le Collège des médecins directeurs est de la compétence des juridictions du travail (articles 167, 1^{er} alinéa, de la loi O.N.S.S., ainsi que 580, 2^o, et 581, 2^o, du Code judiciaire), celles-ci connaissant des litiges relatifs aux droits des travailleurs salariés et indépendants dans le cadre de la législation en matière d'assurance maladie-invalidité.

L'article 25, 3^e alinéa, de la loi O.N.S.S. ne confère pas au Collège des médecins directeurs une compétence discrétionnaire en ce qui concerne le droit à l'intervention du Fonds. Relève cependant de la compétence discrétionnaire du collège le montant de celle-ci, qui doit être fixé dans les limites des moyens financiers du Fonds. Le juge ne peut que vérifier si la décision n'est pas manifestement déraisonnable, abusive ou disproportionnée.

22.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Capacité de gain](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 18 mai 2018, R.G. 13/3.558/A](#)

L'incapacité de travail dans le régime A.M.I. et la réduction de capacité de gain dans le régime des allocations aux personnes handicapées sont deux concepts différents dont la reconnaissance repose sur des critères non identiques. Une personne reconnue en incapacité de travail sur pied de l'article 100 de

la loi coordonnée le 14 juillet 1994 peut ne pas remplir la condition de réduction de capacité de gain. A l'inverse, une personne qui travaille (et qui ne peut donc être reconnue en incapacité de travail) peut présenter une réduction de sa capacité de gain.

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Capacité de gain](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 28 mars 2018, R.G. 17/6.903/A](#)

Bien que la reconnaissance du degré de réduction de capacité de gain exigée paraisse de prime abord plus sévère dans le secteur des allocations aux personnes handicapées qu'en assurance soins de santé et indemnités, les différences entre les deux régimes s'estompent fortement au-delà des six premiers mois d'incapacité. A ce moment, l'appréciation du taux de réduction de capacité de travail en A.M.I. est évaluée sensiblement de la même manière, puisque, dans le régime des personnes handicapées non plus, il n'y a pas lieu de se référer à un marché général de l'emploi purement théorique qui renverrait indistinctement à toutes les professions salariées existantes. Pour évaluer les possibilités pour une personne handicapée de trouver un emploi, il faut tenir compte de ses possibilités réelles en lien étroit avec son « profil professionnel ».

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Etendue du contrôle judiciaire](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 23 mars 2018, R.G. 18/108/A](#)

Le principe de la conception factuelle de l'objet et de la cause impose au tribunal d'examiner la demande adressée au C.P.A.S. au regard des dispositions légales susceptibles de s'appliquer. Même dans l'hypothèse où un demandeur d'aide ne remplit pas les conditions d'octroi du R.I.S., il appartient au C.P.A.S. de lui accorder une aide sociale à même de lui garantir une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale est un instrument polymorphe qui ne se borne pas à l'octroi d'une aide financière. Elle peut notamment consister en un suivi social ou en une insertion socio-professionnelle.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Extension de la demande](#)

[C. trav. Mons, 23 février 2018, R.G. 2016/AM/426](#)

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Il ne requiert pas que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire, en d'autres termes qu'elle ait été implicitement contenue dans l'objet de la demande originaire (avec renvoi à Cass., 29 novembre 2012, Pas., I, p. 2301).

En l'espèce, les deux demandes formées (indemnité protectionnelle – conseiller en prévention – et indemnité compensatoire de préavis) sont fondées sur un même fait, à savoir la rupture du contrat de travail advenue entre les parties, que le travailleur tient pour irrégulière.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Interprétation de la loi étrangère](#)

[Cass., 23 avril 2018, n° S.16.0055.F](#)

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane. L'arrêt qui fait état des controverses auxquelles l'interprétation d'une disposition de droit étranger donne lieu et qui décide de se rallier à l'interprétation la plus fréquente en doctrine et en jurisprudence (dont il examine de manière approfondie le contenu, la portée et la pertinence) donne de la disposition une interprétation qui, en l'état partagé de la jurisprudence étrangère (congolaise en l'espèce), ne pourrait manifestement pas être tenue pour non conforme à celle que la disposition reçoit dans ce pays.

27.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Exécution provisoire du jugement](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 27 février 2018, R.G. 2017/AN/201](#)

A défaut de disposition particulière, l'article 1397 du Code judiciaire dans sa version actuelle (c'est-à-dire tel que modifié par la loi du 19 juillet 2017) est d'application immédiate aux litiges en cours, contrairement à sa précédente version (introduite par la loi du 19 octobre 2015), dont l'article 50 disposait qu'elle ne s'appliquait qu'aux affaires introduites après son entrée en vigueur.

28.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 13 février 2018, R.G. 2012/AN/98](#)

Même compte tenu de ce qu'elle vaut non seulement pour la demande qu'elle comporte mais aussi pour toutes celles qui y sont virtuellement comprises en vertu de l'article 2244 du Code civil, la citation introductive d'instance ne peut avoir d'effet interruptif pour une demande de dommages et intérêts visant à obtenir la réparation, en raison d'une faute (en l'occurrence le fait pour la partie citée de s'être présentée comme l'employeur ou à tout le moins d'avoir tardé à contester cette qualité), de la perte d'une chance d'obtenir en justice l'indemnisation du licenciement sous la forme d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une prime de fin d'année, une telle demande n'étant pas virtuellement comprise dans la demande originale en paiement de ces deux indemnités.

Il en va d'autant plus ainsi que la faute alléguée a été commise en cours de procédure après la citation originale, qui ne pouvait donc comporter, même virtuellement, une demande de réparation du dommage susceptible d'en découler.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).